



Partenaires d'Autisme France

INFORMATIONS AUX FAMILLES POUR LE DOSSIER CDA/MDPH DE LEUR/S ENFANT/S

PRÉAMBULE

Ce document non exhaustif, vous apportera quelques informations sur les droits de votre (vos) enfant(s).

Si vous êtes en difficulté pour faire valoir vos droits, n'hésitez pas à contacter un membre du conseil d'administration de votre association, la MDPH, l'enseignant référent, le professionnel référent de votre enfant, l'assistante sociale de secteur (Conseil Départemental) ou encore le CRA (Centre Ressources Autisme) Midi-Pyrénées. Sinon, vous trouverez d'autres coordonnées en fin de document. A noter que la plupart du temps, et dans l'intérêt de votre enfant, il faut aller chercher l'information, elle ne vous est pas systématiquement donnée.

A noter qu'il convient d'avoir un diagnostic ou une suspicion sur le handicap de votre enfant avant de faire une demande à la MDPH. Pour les enfants avec suspicion de TND (Troubles du Neuro-Développement dont l'autisme), orientez-vous via votre médecin vers le PCO-TND (*coordonnées en fin de document*) qui vous accompagnera pour le diagnostic et une orientation pour un suivi adapté. Ce service s'adresse aux enfants de moins de 7 ans et sans notification MDPH.

SOMMAIRE

SIGLES	p.3
1/ MDPH fonctionnement	p. 4
2/ Compensation :	
2.1/ AEEH (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé)	p. 5
2.2/ PCH (Prestation de Compensation du Handicap)	p. 6
3/ Carte Mobilité Inclusion	p. 8
4/ Projet de vie	p. 8
5/ Demande d'orientation vers un établissement	p. 8
6/ Certificat médical	p. 9
7/ CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie Personnes Handicapées)	p. 9
8/ Dossier médical	p. 9
9/ Orientation	p. 9
10/ Scolarité	p. 10
Exemple d'emploi du temps à compléter	p. 12
Note et autres informations	p. 13
Contacts	p. 14

SIGLES

AEEH	Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
AESH	Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap
CA	Conseil d'Administration
CERESA	Centre Régional d'Éducation et de Services pour l'Autisme
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées
CMP	Centre Médico Psychologique
CMPP	Centre Médico Psychologique et Psychologique
CRA	Centre Ressources Autisme
EDI	Organisme de formation spécialisé dans les TSA
EE	Équipe Éducative
EPE	Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation
ESS	Équipe de Suivi de la Scolarisation
IME	Institut Médico Éducatif
ITEP	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PCPE	Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées
PCO-TND	Plateforme de Coordination et d'Orientation des Troubles du Neuro-Développement
PECS	Picture Exchange Communication System (Système de communication par échanges d'images)
SESSAD	Service d'Éducation et de Soins A Domicile
TED	Troubles Envahissants du Développement
TSA	Troubles du Spectre Autistique
UEMA	Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

1/ MDPH FONCTIONNEMENT :

Dès que vous pensez que votre enfant peut être en situation de handicap ou une fois le handicap constaté ou diagnostiqué, il faut contacter la MDPH de votre département de résidence. Dans le Lot, elle est sectorisée géographiquement, par conséquent vous aurez un référent en fonction de votre lieu de résidence.

La MDPH vous donnera un dossier relatif à une demande de compensation de handicap. A noter que dans certains départements comme le 31, le dossier se fait en ligne sur le site de la MDPH, ce qui permet d'avoir un accusé de réception immédiat. Cela arrivera dans tous les départements au fur et à mesure.

La compensation peut revêtir plusieurs formes : allocation, prestation, carte mobilité inclusion, aménagement de la scolarité, orientation vers un établissement médico-social, etc...

Après l'avoir rempli par vos soins, vous devez l'envoyer à la MDPH. Nous vous conseillons soit de le remettre en mains propres en demandant un récépissé soit de l'envoyer en LRAR. Vous recevrez un courrier vous indiquant si votre dossier est complet ou non. S'il est complet, il sera traité dans un délai de 4 mois. Sans nouvelle de la MDPH au bout d'un mois, nous vous conseillons de la contacter pour vous assurer que votre dossier a bien été enregistré et qu'il est complet.

Votre dossier doit comporter entre autres le compte rendu de l'Équipe Éducative (EE = uniquement école/parents) ou de l'ESS (Équipe de Suivi de la Scolarisation = école/professionnels/parents) si votre enfant est scolarisé. Il sera étudié en EPE (Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation) de la MDPH. Cette équipe vous fera une proposition qui sera ensuite étudiée en CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). La CDAPH prendra une décision en réponse à votre demande.

A noter que la CDAPH est obligée par la loi de :

- vous informer du passage de votre dossier au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de la CDAPH
- vous inviter à y participer si vous le souhaitez
- prendre en compte le projet de vie de votre enfant
- faire figurer nominativement l'établissement que vous demandez s'ils estiment que votre enfant relève de ce type d'établissement.

Si vous avez un blocage ou une difficulté avec votre MDPH, n'hésitez pas à contacter directement le/la directeur/trice et/ou demander à un des professionnels qui suit votre enfant ou à un membre de l'association d'intervenir avec vous.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la notification de la CDAPH, vous pouvez la contester dans le délai de 2 mois soit par :

- une demande de médiation auprès de la MDPH,
- un recours gracieux auprès de la CDAPH,
- un recours contentieux auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité.

Il est fortement conseillé de contacter un professionnel ou membre de votre association connaissant les droits pour préparer votre recours. Les modalités de recours doivent obligatoirement être indiquées dans la notification de la CDAPH.

2/ COMPENSATION

2.1/ AEEH (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) :

L'AEEH est un droit pour compenser le temps que vous êtes obligé de donner à votre enfant en raison de son handicap et/ou pour les frais qui sont liés à son handicap.

Suite à votre demande d'AEEH, l'EPE de la MDPH fixe un taux d'incapacité. Il y a 3 catégories : inférieur à 50 %, entre 50% et 80 % et supérieur à 80 %.

Un enfant avec un taux d'incapacité inférieur à 50 %, ne peut pas prétendre à l'AEEH mais si votre enfant a un diagnostic de TED ou TSA et que son taux d'incapacité est inférieur à 50 %, je vous conseille fortement de contester cette décision.

A savoir « le seuil de 50 % est atteint lorsque les troubles entraînent une gêne notable dans la vie sociale de la personne. Celui de 80 % est atteint en cas de troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. » (Source : Guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées – Code de l'Action Sociale et des Familles Annexe 2-4)

Pour avoir droit à l'AEEH, il faut donc un taux supérieur à 50 % **ET** avoir un suivi pour le handicap. Le suivi peut être en milieu médico-social, sanitaire, éducatif en milieu scolaire, libéral ou associatif agréé.

L'allocation de base de l'AEEH peut être associée à des compléments (6 catégories) qui seront accordés en fonction de la réduction de l'activité professionnelle des parents et/ou du recours à une tierce personne rémunérée et/ou des dépenses liées au handicap.

Si vous ne pouvez pas reprendre votre travail ou si vous ne pouvez pas chercher un emploi en raison du handicap de votre enfant et/ou si vous avez des frais liés à son handicap, votre enfant peut bénéficier d'un complément d'AEEH en plus de l'allocation de base.

Les frais doivent toujours être justifiés par des factures acquittées ou par un devis en cas de suivi en libéral ou associatif. Pour un suivi professionnel en libéral ou associatif, il faut faire la demande préalablement avec un devis pour être sûr que les frais soient pris en compte dans le calcul de l'AEEH.

Quelques exemples de frais pris en compte :

- Un suivi professionnel en libéral ou associatif, seul ou en complément d'un suivi sanitaire ou médico-social, particulièrement s'il est complémentaire donc différent (Trampoline de CeRESA en fait partie). Pour le suivi en libéral ou associatif, il est fortement conseillé d'avoir une préconisation d'un professionnel (médecin) du handicap.
- Accompagnement aux loisirs ou toute autre activité extrascolaire.
- Des frais de participation à des conférences, formations, etc... si elles sont liées au handicap de votre enfant y compris le transport et l'hébergement (ex. congrès d'Autisme France, formation EDI...).
- L'embauche d'une tierce personne (ami ou autre) pour que les vacances en famille soient de vraies vacances pour toute la famille (attention faire la demande bien avant les dates de vacances).

- Séjours de vacances adaptés ou surcoût lié au handicap lors d'un séjour de vacances en intégration en milieu ordinaire (le surcoût peut être par exemple l'embauche d'un animateur supplémentaire).
- Outils pédagogiques ou ludiques spécifiques (ex. timer, classeur PECS, logiciel etc...).
- Déménagement pour des raisons liées au handicap.
- Un régime alimentaire spécifique sur prescription médicale.

Dans la très grande majorité des cas, votre demande d'AEEH et de complément va être étudiée par l'EPE sur dossier. Il faut donc être très clair, précis avec des justificatifs comme une prescription et/ou une préconisation par un professionnel de préférence médecin quand c'est possible ainsi qu'un devis ou facture si c'est le cas. Il est aussi conseillé de motiver votre demande dans le projet de vie de votre enfant (voir point 4) et de présenter son emploi du temps sans oublier d'indiquer qui effectue les transports. Cet emploi du temps permettra de montrer si vous êtes dans la capacité d'avoir un emploi à plein temps ou à temps partiel. Par exemple votre enfant est scolarisé à mi-temps ou à temps partiel : s'il y va 2 jours pleins avec cantine ou s'il y va 4 demi-journées et qu'il mange à la maison, ce ne sera pas le même calcul (voir proposition de tableau en fin de document).

Montant des allocations AEEH au 01.04.2024:

AEEH de base : 149,26 €

Plus des compléments si conditions remplies :

Complément 1^{ère} catégorie : 111,95 €

Complément 2^{ème} catégorie : 303,19 € (+ 60,64 € si parent isolé)

Complément 3^{ème} catégorie : 429,09 € (+ 83,96 € si parent isolé)

Complément 4^{ème} catégorie : 665 € (+ 265,87 € si parent isolé)

Complément 5^{ème} catégorie : 849,90 € (+ 340,50 € si parent isolé)

Complément 6^{ème} catégorie : 1 210,90 € (+ 499,09 € si parent isolé)

Si au vu de ces informations et de votre situation, vous pensez ne pas bénéficier du bon complément, n'hésitez pas à nous contacter (voir contacts fin du document).

Pour plus de précisions voir :

<https://handicap.gouv.fr/toutes-les-aides-financieres-pour-le-handicap>

2.2/ PCH (Prestation de Compensation du Handicap) :

Pour des enfants avec TED, la PCH est un dispositif alternatif de compensation qui est notamment avantageux pour les enfants les moins autonomes ou demandant beaucoup de surveillance, donc beaucoup de présence et « d'aide humaine ».

Actuellement vous ne pouvez demander la PCH que si vous avez droit à l'AEEH de base et au moins un complément (si vous ne bénéficiez donc pas encore de l'AEEH, vous devez faire en même temps une demande d'AEEH et de PCH pour que votre demande de PCH puisse être étudiée).

Il vous sera proposé plusieurs choix avec un comparatif précis à l'appui :

- AEEH de base
- AEEH de base et complément d'AEEH
- AEEH de base et PCH.

Un nouveau décret PCH Autonomie est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Cela concerne particulièrement les personnes avec une altération de fonction psychique, mentale ou cognitive. Pour accéder à la PCH, votre enfant doit avoir une « *difficulté absolue* » ou « *deux difficultés graves* » pour les actes essentiels de la vie : se laver, éliminer, manger et boire, s'habiller, se déplacer dans le logement, gérer sa sécurité, relations avec autrui, communication... Le nouveau décret a rajouté le soutien à l'autonomie ce qui comprend des difficultés telles que : maîtrise du comportement, planification, organisation, exécution et gestion de temps d'activités habituelles ou inhabituelles, exécution de « tâches multiples » de la vie quotidienne (exemple : entretenir son logement ou se rendre à un rendez-vous médical), accompagnement dans les transports entre autres.

Il y a aussi des changements dans la notion de surveillance en regard de soutien à l'autonomie.

Dans la plupart des situations ces difficultés concernent moins les petits enfants mais plutôt les jeunes à partir de l'adolescence et bien sûr les adultes.

La proposition de l'EPE est faite, dans la grande majorité des cas, après une visite à domicile par un professionnel de la MDPH pour évaluer la situation de l'enfant.

Contrairement à certains compléments d'AEEH, les droits à la PCH ne prennent pas directement en compte l'emploi du temps de l'enfant ou le fait qu'un parent ait une activité professionnelle, ou n'exerce pas et n'ait pas la capacité de pouvoir exercer une activité professionnelle à temps plein ou même à temps partiel.

Le droit à la PCH n'est évalué qu'à partir de l'autonomie, des compétences de l'enfant ; ce qu'il sait faire seul, ce qu'il ne sait pas ou ne peut pas faire seul etc.... Dans le volet « aide humaine » de la PCH sera évalué un nombre d'heures d'aide humaine dont a besoin l'enfant pour compenser son handicap (comparé à un enfant du même âge).

Ce volume d'heures pourra être ensuite dispensé soit par un parent (aidant familial) qui sera dédommagé pour le temps passé auprès de son enfant (tarif horaire à vérifier auprès de la MDPH), soit par une tierce personne embauchée par la famille (emploi direct) ou par une association d'aide à la personne ou par l'intermédiaire d'une association agréée par le Conseil Départemental, dont le montant horaire est à vérifier auprès de la MDPH (service prestataire). Pour les familles qui souhaitent embaucher une tierce personne, la PCH est souvent avantageuse par rapport à l'AEEH.

Le grand inconvénient actuellement de la PCH, est qu'elle ne prend pas ou peu en compte les besoins spécifiques éducatifs ou de soins de votre enfant en dehors des services médico-sociaux ou sanitaires (par exemple, l'étude PCH va mesurer le temps nécessaire pour habiller l'enfant mais pas le temps éducatif nécessaire pour qu'à terme l'enfant puisse s'habiller seul). Les frais de rééducations (psychologue, psychomotricien, etc.) ne sont pas pris en charge par la PCH. Toutefois, vous pouvez demander à bénéficier de frais spécifiques pour un accompagnement éducatif mais le montant n'excède pas 100 €/mois.

Mais si votre enfant a besoin de beaucoup plus de surveillance qu'un enfant non handicapé du même âge et a aussi besoin d'aide pour les actes essentiels de la vie, il ne faut pas hésiter à demander une étude PCH. A noter que plus votre enfant est âgé, plus il peut bénéficier de la PCH car l'écart entre ses besoins et ceux d'un enfant du même âge non handicapé se creuse.

La PCH est un dispositif assez complexe. Elle peut comprendre des aides exceptionnelles, spécifiques ou techniques comme l'aménagement d'une voiture, d'un logement, un fauteuil roulant, appareils auditifs etc... N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre MDPH ou de notre association.

A noter : les familles peuvent demander une étude PCH et si la proposition est moins favorable que l'AEEH, la famille peut renoncer à la PCH et revenir à l'AEEH.

Voir aussi :

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch>
3/ CARTE MOBILITE INCLUSION (CMI) :

Il existe une carte avec 3 mentions possibles : Invalidité, Priorité et Stationnement.

La mention Invalidité :

Cette carte peut être demandée si votre enfant a un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%.

Elle peut avoir une mention supplémentaire : « besoin d'accompagnement ». Elle est attribuée aux enfants bénéficiant de l'AEEH et le complément 3 et plus ou bénéficiant de la PCH. Cette mention doit être demandée explicitement lors de votre demande de carte d'invalidité.

La CMI avec mention Invalidité donne une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur les revenus, des abattements fiscaux selon le montant des ressources familiales), ainsi qu'une priorité dans l'attribution de logements sociaux. Elle donne également des avantages tarifaires pour la personne handicapée ou l'accompagnant dans les transports publics, parcs d'attraction, piscines, remontées mécaniques de ski, etc. N'hésitez pas à la faire valoir.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-carte-mobilite-inclusion-mention-invalidite>

La mention Priorité :

Elle peut être demandée si votre enfant a un taux d'incapacité inférieur à 80% mais pour lequel la station debout est considérée pénible entre autres dans les queues, les transports publics. Elle peut donner une priorité d'accès aux places assises dans les transports, les manifestations, les salles d'attente et les files d'attente (ce sera indiqué sur la carte).

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-carte-mobilite-inclusion-mention-priorite>

La mention Stationnement :

Elle est possible si réduction importante de la marche (inférieur à 200 m), si recours systématique à aide humaine, appareillage, notion de danger... Permet de se garer gratuitement sur les places réservées à cet effet sur la voirie en surface pas dans les parkings privés.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-carte-mobilite-inclusion-mention-stationnement>

4/ PROJET DE VIE :

La loi oblige la CDAPH à tenir compte du projet de vie de votre enfant, aussi il est important que vous preniez le temps de le rédiger même si cela n'est pas toujours facile. N'hésitez pas à demander à un professionnel ou membre de votre association de vous aider si besoin.

Le projet de vie peut par exemple mentionner que vous souhaitez donner la priorité à un accompagnement scolaire en milieu ordinaire et un accompagnement médico-social qui favorise l'éducation structurée, l'approche comportementale. Vous pouvez aussi parler de vos souhaits pour sa scolarisation, de la place des loisirs, du sport, du centre aéré, la présence ponctuelle d'intervenants en libéral dans la classe de votre enfant etc...

Ce projet de vie peut évoluer à tout moment. Après toute modification, envoyez-le à la MDPH.

5/ DEMANDE D'ORIENTATION VERS UN ETABLISSEMENT :

Si vous souhaitez un accompagnement médico-social, n'hésitez pas à demander que cela figure nominativement par exemple SESSAD ACCES du CeRESA, PCPE etc...

Même si vous savez qu'il n'y a pas de place tout de suite, votre demande sera validée pour tout service similaire en France et cela fera remonter les besoins et apparaître le manque de places. N'hésitez pas à vous inscrire sur la liste d'attente même si celle-ci est longue car cela nous permet de militer pour une augmentation du nombre de places.

La CDA peut mettre en place une orientation médico-sociale pour votre enfant sans que vous l'ayez demandé si elle pense que cela peut être dans l'intérêt de l'enfant. (Ex : orientation vers un SESSAD

TSA pour un enfant en cours de diagnostic). Bien sûr c'est votre choix ou non de mettre une telle orientation en place.

6/ CERTIFICAT MÉDICAL :

La MDPH exige un certificat médical de moins de 1 an. Elle propose un modèle à remettre au médecin qui suit l'enfant pour qu'il le remplisse. Cela peut être un médecin spécialisé dans le handicap et qui connaît votre enfant ou le généraliste qui suit votre enfant.

Ce document est essentiel pour votre dossier. Si votre enfant est diagnostiqué ou en attente de diagnostic, il faut le faire figurer. Il en est de même s'il y a seulement une suspicion de TSA ou de TED sans diagnostic posé.

7/ CDAPH Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

L'EPE va étudier votre dossier et faire une proposition pour la CDAPH qu'elle vous enverra au moins 15 jours avant la date de passage du dossier en CDAPH. Si la proposition est en accord avec votre demande, dans la grande majorité des cas, la CDAPH valide cette proposition. Si la proposition n'est pas en accord avec votre demande, il est conseillé fortement d'aller défendre votre dossier le jour de passage en CDAPH en demandant au préalable à être entendu ce jour-là.

Aller en CDAPH, défendre son dossier peut être une épreuve car vous vous retrouvez devant 15 à 20 personnes. Par conséquent, il vaut mieux être accompagné par un professionnel ou un membre d'association ou un ami etc... C'est très important de préparer ce que vous voulez dire et vérifier la légalité de votre demande. Il est important que la CDAPH entende de vive voix le vécu des familles. Dans la plupart des cas, si votre demande est légitime, la CDAPH répond favorablement à votre demande.

8/ DOSSIER MÉDICAL :

La loi vous donne accès au dossier médical de votre enfant. Pour en obtenir une copie, vous devez faire une demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du médecin de la MDPH mais aussi au service où est suivi votre enfant. En général, la copie est payante.

9/ ORIENTATION :

La CDA oriente vers les services ou établissements médico-sociaux tel qu'un SESSAD, IME, PCPE, ITEP etc... Elle peut aussi valider vos demandes d'accompagnement vers le libéral ou associatif si ce sont des professionnels déjà connus de la MDPH sinon il est mieux d'avoir une préconisation d'un professionnel (de préférence médecin) du handicap de votre enfant. Si cela est difficile par exemple pour un enfant autiste, n'hésitez pas à demander au CRA.

La CDA peut mettre en place une orientation médico-sociale pour votre enfant sans que vous l'ayez demandé si elle pense que cela peut être dans l'intérêt de l'enfant. (Ex : orientation vers un SESSAD TSA pour un enfant en cours de diagnostic)

A savoir : vous n'êtes pas obligé de suivre une orientation si vous n'êtes pas d'accord mais il est fortement conseillé dans ce cas d'avoir une alternative à proposer ou une alternative déjà en place.

10/ SCOLARITÉ :

Votre enfant doit être inscrit à l'école de quartier, son « école de référence » même s'il/elle est scolarisé(e) dans un autre établissement. Il est important de veiller à ce que son inscription à l'école de référence soit effective.

Pour chaque circonscription, il y a un enseignant « référent » qui est votre interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne la scolarité de votre enfant. Il faut en avoir les coordonnées et ne pas hésiter à le solliciter au besoin.

Il organise au moins une fois par an une ESS (Équipe de Suivi de la Scolarisation) en invitant tous les professionnels qui accompagnent votre enfant pour étudier ses besoins : lieu de scolarisation, temps, accompagnement spécifique... Il établira un GEVA-SCO. Il s'agit d'un document rempli par l'ensemble de l'ESS qui élabore les modalités d'accompagnement dont votre enfant a besoin dans sa scolarité et dans son accompagnement médico-social. Il est très important que vos souhaits apparaissent dans ce document. Par exemple, les besoins d'accompagnements ponctuels de professionnels libéraux dans la classe, l'autorisation d'utiliser la bibliothèque ou autres lieux si c'est trop difficile pour votre enfant le temps des récréations... l'accompagnement à la cantine etc... Et si vous n'êtes pas d'accord avec les informations notées dans ce Geva-sco, il faut que cela soit inscrit.

Pour cette équipe de suivi, vous pouvez être accompagné par une personne de votre choix (ami, associatif, professionnel...) mais avant vous devez en informer l'enseignant référent et l'école.

Toute demande d'accompagnement AESH (Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap) et/ou d'orientation scolaire faite lors de l'équipe de suivi, est étudiée par l'EPE de la MDPH et la décision est prise en CDAPH.

Les dispositifs existants sont :

- Un accompagnement en classe par un AESH pour tout ou partie du temps de scolarisation de votre enfant.
- Une orientation en UEMA (Unité Enseignement Maternelle Autisme). Dans le Lot, il en existe une à Catus et une à Figeac. Elle peut accueillir 7 enfants de 2 à 6 ans. L'enseignement est assuré par un/e maître spécialisé assisté d'un/e ATSEM et d'un/e éducateur spécialisé qui relève d'un SESSAD. Dans le Lot il s'agit du SESSAD ACCES 46 géré par l'association CeRESA.
- Une orientation en primaire en ULIS École (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire). L'ULIS est une classe pour les élèves présentant un handicap physique, sensoriel ou mental. L'effectif de ces classes est de 12 élèves au maximum, avec un enseignant spécialisé et un AESH collectif. Les élèves peuvent intégrer d'autres classes pour certains cours quand cela est possible (il s'agit de temps dits « d'inclusion »). Si l'ULIS ne se trouve pas dans votre école de référence, le transport peut être pris en charge par VSL/taxi payé par le Conseil Départemental (s'il n'y a pas de transport scolaire collectif ou si votre enfant ne peut le prendre seul).
- Une orientation en ULIS collège ou lycée. L'ULIS est un dispositif de coordination et non pas une classe. L'inspection académique demande aux élèves un niveau plus élevé pour pouvoir intégrer des classes ordinaires même si les textes restent flous sur ce point. En théorie, l'enfant est inscrit sur une classe, suit donc certains cours de cette classe puis rejoint la classe ULIS sur d'autres matières et pour du soutien.
- Une orientation en SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) qui accueille en collège des élèves en grande difficulté scolaire au niveau des apprentissages,

handicapés et non handicapés, généralement sans déficience intellectuelle, et ayant des problèmes de comportement importants (avec ou sans AESH).

Si vous pensez que votre enfant bénéficiera d'une meilleure scolarité en classe ordinaire, il faut insister pour l'obtenir quelles que soient les difficultés. L'école républicaine est l'école pour tous les enfants tout aussi bien pour grandir que pour apprendre.

A savoir :

- **Désormais il existe un enseignant référent TSA dans chaque inspection académique. N'hésitez pas à proposer à l'école de le solliciter car il peut intervenir auprès des enseignants pour les former et conseiller.**
- Il existe 3 types d'AESH : AESH I (Individuelle) pour accompagner votre enfant en classe ordinaire. AESH Co (Collective) : il/elle travaille en ULIS et non pas avec un seul enfant. AESH M (Mutualisé) : il/elle peut être, en principe, attribué à un enfant en classe ordinaire si la demande d'heures d'accompagnement est inférieure à 9 H par semaine ou si l'enfant n'a pas besoin d'un accompagnement en continu. Si besoin vous pouvez faire une demande en ESS pour un AESH I pour l'ULIS ou pour le temps d'inclusion.
Les AESH sont souvent peu ou pas formés. Il est donc souhaitable de garder un contact aussi proche que possible avec lui/elle. Si la qualité d'accompagnement vous interpelle, n'hésitez pas à soulever ce problème avec l'enseignant référent, le/la directeur/trice d'établissement, l'inspecteur/trice du handicap du département avec l'aide de votre association.
- La scolarisation de votre enfant n'est pas dépendante de la présence de l'AESH, ex. votre enfant peut bénéficier de 12 h d'AESH par semaine mais aller 15 h à l'école.

Pour les orientations, même si beaucoup d'élèves bénéficient d'une orientation en ULIS, la scolarisation en classe ordinaire dans l'école de quartier peut présenter certains avantages. A noter qu'il est difficile de retourner en classe ordinaire une fois inclus en ULIS.

- Vous pouvez demander du temps supplémentaire d'AESH, hors présence de l'enfant, pour la préparation des cours, recherche et fabrication de pictogrammes, préparation de supports etc...
- Vous pouvez demander à l'éducation nationale du matériel spécifique préconisé par un professionnel comme un ordinateur, un logiciel adapté, un time-timer, un classeur PECS etc... (sur présentation d'une notification de la CDAPH).
- L'AESH peut aussi accompagner votre enfant en récréation, cantine, sortie scolaire et sur le temps périscolaire (il faut que cet accompagnement soit notifié de manière précise dans le Geva-sco).

Si un problème survient pendant la scolarisation de votre enfant, il vaut mieux parler avec l'école ou contacter l'association assez tôt. Attendre rendrait la situation trop compliquée à gérer et trop difficile pour trouver une solution convenable pour tous.

EXEMPLE D'EMPLOI DU TEMPS A COMPLETER

Il est très important de remplir l'emploi du temps détaillé comme il est expliqué à la fin du [2.1/AEEH](#). L'étude du dossier de votre enfant en sera facilitée et la proposition de l'EPE sera au plus près de ses besoins.

	Matin Horaires	Repas Horaires	Après-midi Horaires
L	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...	Cantine Maison Autre	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...
Ma	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...	Cantine Maison Autre	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...
Me	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...	Cantine Maison Autre	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...
J	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...	Cantine Maison Autre	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...
V	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...	Cantine Maison Autre	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...

NOTE ET AUTRES INFORMATIONS

Ce document ne vous apporte pas toutes les informations car nous ne voulions pas qu'il soit trop long. Néanmoins toute contribution pouvant l'améliorer sera la bienvenue.

DIAGNOSTIC :

Pour les diagnostics dans le 31 :

Pavillon Philippe Pinel - Médecin référent : Dr MAFFRE Thierry

Cadre de santé : M. Patrice ACQUIER - Secrétariat : 05 61 77 79 55

E-Mail : psylg.sectedime@chu-toulouse.fr Ou sur le site <https://www.chu-toulouse.fr/-autisme->

Dans le Lot, pour diagnostic et aide aux accompagnements des enfants de moins de 7 ans :

PCO-TND du Lot - Pôle de gestion clinique 01

Centre hospitalier J.P. Falret - 173 Rue Montaudié – 46000 CAHORS

T. 06 75 07 61 19 email : plateforme.tnd@icm46.org

SCOLARITE :

Cellule Aide Handicap École : N° 0 805 805 110

Enseignant référent TSA dans la Haute Garonne (31) :

ressource-autisme.sdei31@ac-toulouse.fr

Ecole inclusive Haute-Garonne sdei31@ac-toulouse.fr - Tél 05.67.52.40.11

Pour le Lot 05 67 76 55 50 ou ecoleinclusive.ia46@ac-toulouse.fr

Enseignant référent TSA dans le Lot :

Pascale MARTOS – tél 05 67 76 55 16 - email tsa46@ac-toulouse.fr

<https://ecole-et-handicap.fr/handicap-et-scolarisation/les-cellules-decoute-des-familles-adresses/>

<https://ecole-et-handicap.fr/contact-ecole-et-handicap/>

Quelques sites internet :

Ministère de l'éducation nationale, page scolarité besoins spécifiques :

<https://www.education.gouv.fr/la-scolarisation-des-eleves-en-situation-de-handicap-1022>

<https://handicap.gouv.fr/>

Textes et références des décrets de la loi du 11/02/2005

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&categorieLien=id>

Médiateur de l'éducation nationale :

<https://www.education.gouv.fr/le-mediateur-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-41528>

Service Public : <https://www.legifrance.gouv.fr/> on peut faire des recherches

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19811> rubrique Social/Santé/Handicap

Défenseur des enfants : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/competences/missions-objectifs/defense-des-droits-de-lenfant>

Autisme France : <http://www.autisme-france.fr/> rubrique Droits et MDPH

CONTACTS

Pour les familles dont les enfants sont suivis par CeRESA :

Anne-Laure SALOMON, assistante sociale

Tél 05.61.16.53.43 – email : anne-laure.salomon@ceresa.fr

Lundi, mardi et jeudi de 8h45 à 16h50, le mercredi de 8h00 à 11h30.

Pour toutes les familles :

Autisme CRI 46 : Email comcri46@gmail.com

Siège à Martel :

Leo AMERY, parent Tél 05 65 37 40 07 ou Valérie Ledoux, parent tél 06 79 43 05 27

Antenne du Grand Cahors :

Myriam Crouzal, parent T. 06 35 90 22 93 ou Sylvie Guglielmini 07 82 45 28 46

Antenne du Grand Figeac :

Emmanuelle Fayel, parent T. 06 72 38 82 73 ou Scarlett Lacaille, parent T. 06 87 42 37